

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

2021-2022

Accompagnement du public accueilli en Protection Maternelle et Infantile (PMI), des mineurs et des familles pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le cadre du fonds de lutte contre les addictions (FLCA) liées aux substances psychoactives

Conclue entre :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin,
située 16, rue de Lausanne 67090 Strasbourg cedex
Représentée par :
M. Maxime ROUCHON, Directeur

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin,
située 19, boulevard du Champ de Mars BP 40454 68022 Colmar cedex
Représentée par :
M. Christophe LAGADEC, Directeur

Ci-après dénommées « les caisses »

D'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace,
située
- Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg cedex
- 100, avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex

Représentée par M. Frédéric BIERRY, Président
Ci-après dénommée « la CeA »

D'autre part,

Vu le décret n° 2019-622 du 21 juin 2019 relatif au fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Cnam,

Vu le Programme National de Lutte contre le Tabagisme 2018-2022,

Vu le Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022,

Vu l'arrêté du 20 août 2020 fixant la liste des bénéficiaires et les montants alloués par le fonds de lutte contre les addictions au titre de 2020,

Vu les conventions de partenariat entre l'assurance maladie et la CeA au titre de la PMI,

Vu la convention de financement 2021-2022 du 27 octobre 2021,

Vu la lettre de notification de la caisse formalisant l'acceptation de la candidature de la CeA, présentée en annexe 1 de la convention,

EXPOSE

Au vu du commencement tardif des actions en 2021, la PMI a demandé à décaler dans le temps son programme d'actions pour lesquelles elle a obtenu un financement de l'Assurance Maladie, dans le cadre de la convention de financement PMI/CPAM 2021-2022 du 27 octobre 2021. Ainsi, la convention s'étendra jusqu'en 2023, associé à un report des crédits alloués, conformément aux dispositions mises en place par la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la période de réalisation du projet qui devait initialement s'achever fin 2022, d'un an supplémentaire soit fin 2023.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION INITIALE

La convention signée le 27 octobre 2021 est modifiée comme suit :

A l'article 2 "DUREE DE LA CONVENTION", les termes « la période 2021/2022 » sont remplacés par : "**la période 2021/2023**".

A l'article 3 "MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE", les termes « la période 2021/2022 » sont remplacés par : "**la période 2021/2023**".

A l'article 4 "MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA CAISSE", les termes " Le versement du solde (20%), soit 39.000 € (trente-neuf mille euros), interviendra à la fin de la période pluriannuelle " sont remplacés par : « Le versement du solde (20%), soit 39.000 € (trente-neuf mille euros), interviendra à la fin de la période pluriannuelle **(2023)** »

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale susmentionnée qui ne sont pas visées à l'article 2 ne sont pas modifiées et demeurent applicables.

Fait à Strasbourg et Colmar, le

Le Directeur de la caisse du Bas-Rhin

Maxime ROUCHON

Le Directeur de la caisse du Haut-Rhin

Christophe LAGADEC

Le Président de la CeA

Frédéric BIERRY